

Arrêt

n° 52 214 du 30 novembre 2010
dans les affaires X et X / I

En cause : X – X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 octobre 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

La première décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine albanaise et originaire du village Slubica, municipalité de Gjilan, République du Kosovo. Votre village natal et de résidence, Slubica, serait situé à la frontière entre le Kosovo et la Serbie.

Une partie de votre village serait passé sous le territoire de la République de Serbie après l'indépendance du Kosovo, en avril 2008. Vous seriez donc né kosovar et seriez devenu serbe en avril

2008, à savoir après l'indépendance du Kosovo. Vous possédez une carte d'identité de la République du Kosovo (CGRA du 11/08/2010, page 2) et une carte d'identité serbe.

En 2006, vous auriez dénoncé aux gendarmes serbes les armes de l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB –armée albanaise) situés dans votre champ. Les gendarmes serbes auraient fait le nécessaire et auraient prévenu la KFOR qui aurait pris les armes et aurait explosé les mines. En octobre de la même année, trois hommes masqués et armés vous auraient intercepté sur votre terrain et vous auraient battu pour avoir dénoncé les armes. Vous auriez également reçu des appels téléphoniques anonymes. Vos agresseurs se seraient régulièrement présentés à votre domicile la nuit afin de vous effrayer ; ils auraient tirés en direction de votre domicile. Vous auriez porté plainte auprès des gendarmes serbes qui patrouillaient près de votre domicile en raison de sa localisation frontalière. Ils vous auraient donné un numéro de téléphone pour les joindre en cas de besoin mais vous auraient précisé qu'en raison de la localisation ils ne pourraient intervenir la nuit. La KFOR vous aurait conseillé de vous installer ailleurs pour les mêmes raisons. La police kosovare vous aurait répondu ne pas pouvoir intervenir en raison du fait vous vous trouviez sur le territoire serbe. Vous auriez revu vos agresseurs à trois autres reprises mais vous auriez réussi à leur échapper. Le 6 octobre 2009, vers une heure du matin, vos agresseurs seraient à nouveau venus à votre domicile. Vous auriez ouvert la porte et ils auraient tirés en votre direction. Vous auriez refermé la porte et au matin, vous auriez trouvé le corps de votre chien et une lettre vous étant adressée et comprenant des menaces de mort. Le même jour, vous auriez quitté votre domicile et seriez allé vivre chez votre belle-famille à Preshevë, République de Serbie. Le 13 octobre 2009, vous auriez quitté Preshevë, accompagné de votre épouse madame [A. H.] (S.P.:), pour la Belgique, où vous seriez arrivé le 15 octobre 2009. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges, en particulier les instances d'asile, en produisant des faux documents. En Effet, vous vous êtes d'abord présenté comme étant de nationalité serbe et puis avez dit posséder la nationalité kosovare lors de votre seconde audition (CGRA du 11/05/2010, page 2). Toutefois, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre carte d'identité serbe, seul document d'identité que vous déposez, relevons que selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à la présente, ce document ne satisfait pas aux caractéristiques d'authenticité des cartes d'identité délivrées par la Serbie. Ainsi, la Serbie délivre depuis mars 2008 des cartes d'identité biométriques. Il n'est pas possible selon nos informations que les autorités serbes vous aient délivré une ancienne carte d'identité en février 2009. En outre, les cartes d'identité serbes sont délivrées pour une validité de cinq ans et non de deux ans comme dans votre cas. Relevons que sur votre carte d'identité serbe il est indiqué que votre lieu de naissance serait Slubica, Gjilan. Ce qui confirme bien que votre village natal et de résidence fait bien partie intégrante de la République du Kosovo et non de la République de Serbie. Dans ces conditions, votre nationalité serbe est mise en question et partant, cela ruine totalement la crédibilité de vos déclarations

Ensuite, vous expliquez que la partie de votre village natal et de résidence où vous auriez résidé depuis votre naissance - village Slubica - jusqu'au 6 octobre 2009 (une semaine avant votre arrivée en Belgique) serait devenu serbe en avril 2008, après l'indépendance du Kosovo (CGRA 11/05/2010, page 2 et du 11/08/2010, pages 2 et 4). Or, selon mes informations objectives, le village de Slubica fait partie intégrante de la municipalité de Gjilan, République du Kosovo. La Serbie ne reconnaît pas le Kosovo comme un Etat indépendant et considère les frontières entre elle et le Kosovo comme des « frontières administratives » au lieu de frontières interétatiques. En septembre 2009, des gendarmes serbes sont entrés dans le quartier Zahiraj de Slubica et ont procédé aux contrôles de documents des kosovares. Les villageois ont dénoncé leur attitude et la KFOR a ouvert une enquête sur base de la Résolution 1244 des Nations unies. Une des tâches de la KFOR consiste au maintien de l'ordre public et la sécurité et contrôle des observations internationales

Le Commissariat général conclut que tous les faits que vous avez invoqués dans le but d'obtenir le statut de réfugié en Belgique sont dénués de toute crédibilité au vu de tout ce qui a été relevé supra.

Quoi qu'il en soit, les faits invoqués établis quod non, en cas de problèmes avec des personnes tierces, si besoin est, vous pourriez en cas de retour solliciter la protection des autorités présentes au Kosovo (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force). En effet, selon mes informations les autorités présentes au Kosovo sont en mesure de vous octroyer une protection et de prendre des mesures raisonnables pour vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers. Signalons à ce propos que l'EULEX, se substituant ainsi à l'UNMIK (United Nations Mission in Kosovo) et à sa police, a déployé des officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (voir documents joints au dossier administratif). A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Partant, en cas de retour, vous pourriez vous réinstaller ailleurs que dans votre ville au Kosovo et solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec qui que ce soit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Preshevë. Vous posséderiez également la nationalité kosovare (audition de votre époux du 11/08/2010, page 11). Le 6 octobre 2009, accompagné de votre époux, monsieur [A. M.] (S.P. :), vous auriez quitté votre domicile, village de [S.], où vous auriez résidé depuis votre mariage, à savoir depuis 1987, et seriez allée à Preshevë. Le 13 octobre 2009, vous auriez quitté Preshevë pour la Belgique, où vous seriez arrivée le 15 octobre 2009. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux de votre époux. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari et n'invoquez aucun fait à titre personnel (CGRA du 11/05/2010, pages 2 à 4).

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur [A. M.] et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari (CGRA du 11/05/2010, pp. 2 à 4). Selon votre époux et mes informations objectives, vous posséderiez également la nationalité kosovare et auriez vécu avec votre époux au Kosovo jusqu'en avril 2008, date à laquelle votre village de résidence depuis votre mariage, à savoir depuis 1987, serait devenu serbe (son audition au CGRA du 11/08/2010, page 11). Or, j'ai pris envers votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée sur une absence de crédibilité de certains de ses propos; la protection effective des autorités et la possibilité de s'installer dans une autre partie du pays.

Par ailleurs, vous dites n'avoir pas rencontré de problèmes personnels ni avec vos autorités nationales ni avec des personnes tierces (ibid., pages 3 et 4).

Au vu de vos déclarations, il n'est pas possible de dissocier votre demande d'asile de celle de votre époux et, partant, d'établir dans votre chef une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne vos problèmes de santé (douleurs à la tête), vous précisez qu'ils ne constituent pas un élément de votre départ de votre pays d'origine (ibid., page 4). Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le document que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre carte d'identité serbe n'est pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. La requête

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes soutiennent que les décisions entreprises ne sont pas conformes à l'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles soulèvent également la violation du principe général de bonne administration et soutiennent qu'une erreur d'appréciation a été commise. Elles invoquent enfin la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

4.2. En conclusion, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument spécifique à cet effet. Le Conseil en conclut que les requérants fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision entreprise à l'égard du premier requérant rejette la demande pour plusieurs motifs. Elle reproche tout d'abord au requérant d'avoir produit de faux documents et remet en question la nationalité serbe de celui-ci. Elle relève ensuite que, selon les informations mises à sa disposition, le village de S. ne serait pas passé aux autorités serbes suite à l'indépendance du Kosovo, mais serait bien resté une

partie intégrante de la municipalité de Gjilan dans la République du Kosovo. Dans cette mesure, le Commissaire adjoint estime que le requérant pouvait solliciter la protection des autorités présentes au Kosovo qui, selon ses informations, seraient en mesure de lui octroyer cette protection.

La décision entreprise à l'égard de la seconde requérante rejette également sa demande au motif que sa demande est entièrement liée à celle du premier requérant, son mari, et qu'elle n'invoque aucun problème personnel à l'appui de sa demande. Concernant ses problèmes de santé, le Commissaire adjoint note également que la seconde requérante a précisé qu'ils ne constituaient pas une raison de son départ du pays.

5.3. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes contestent les motifs des décisions entreprises. Elles tentent notamment d'expliquer les raisons pour lesquelles le premier requérant est en possession d'une ancienne carte d'identité serbe alors que l'administration en délivre de nouvelles qui sont biométriques. Elles insistent également sur le fait que leur village a bien été scindé en deux parties et que celle dont elles sont originaires appartient maintenant à la Serbie. Elles déclarent qu'en tout état de cause, même si les informations à dispositions de la partie défenderesse sont fiables, il y a lieu de considérer que les frontières du Kosovo sont plus que douteuses et qu'on ne peut reprocher au premier requérant de ne pas avoir été précis sur les nouvelles frontières interétatiques entre le Kosovo et la Serbie. Enfin, concernant la possibilité de protection par les autorités présentes au Kosovo, le premier requérant répond qu'il a déjà sollicité cette protection mais que les autorités n'ont pas été en mesure de la lui octroyer.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. En l'espèce, les arguments des parties portent sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité des requérants, d'une part, et la question de savoir si les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays d'origine.

5.6. Ainsi, concernant l'identité des requérants, le Conseil constate tout d'abord que, bien que le premier requérant ne soit pas en possession de la carte d'identité biométrique, la seconde requérante, épouse du premier, est cependant en possession de celle-ci. Par ailleurs, les requérants déclarent également être en possession de documents d'identité kosovares (p. 2, 3 et 11 du rapport de l'audition du 11 août 2010) et que leurs noms figurent sur les listes d'électeurs de la municipalité de Gjilan en République du Kosovo (cfr. documents intitulé « Municipality wide voters'list » dans la farde « Information des pays », pièce 40). Enfin, il convient de constater, à l'instar de ce qui est défendu par les parties requérantes, que les frontières entre la Serbie et le Kosovo ne sont pas encore définitivement déterminées et que le village de S. semble effectivement être l'objet de dispute entre les deux autorités étatiques. Les gendarmes serbes y ont notamment mené plusieurs opérations de contrôle qui font actuellement l'objet d'une enquête par la KFOR (cfr. « ANTWOORDDOCUMENT n° KS2010-016 » dans la farde « Information des pays », pièce 40).

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas permis d'établir avec certitude si les requérants doivent être considérés comme des citoyens serbes ou au contraire comme des citoyens kosovars. Il semble également possible au vu de leurs explications qu'ils puissent se réclamer de ces deux nationalités.

5.7. Le Conseil observe, toutefois, qu'en toute hypothèse la demande d'asile des requérants ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les requérants allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des rebelles de l'Armée de Libération albanaise, dont l'identité serait inconnue aux requérants. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.8. A considérer la nationalité serbe des requérants comme établie, à l'instar de ce que ces derniers soutiennent, le Conseil constate que le premier requérant reconnaît avoir demandé la protection de la police serbe, que celle-ci a accepté de l'aider et lui a donné un numéro de téléphone où les joindre en cas de problème, mais que le requérant ne les a pas appelés lorsqu'il a été agressé. Les explications fournies par le requérant concernant cette inertie sont floues et contradictoires, celui-ci déclarant dans un premier temps qu'il les a appelés mais qu'ils n'avaient rien dit, puis qu'il ne les a pas appelés parce que c'était la nuit. Il affirme ensuite, sans cependant étayer ses propos d'aucun commencement de preuve, que les gendarmes serbes ne pouvaient rien faire, qu'ils ont entendu les coups de feu mais ne sont pas venus, et que de toute manière ils ne peuvent pas le protéger 24 heures sur 24 (p. 7 à 10 du rapport de l'audition du 11 août 2010). En termes de requête, les parties requérantes n'avancent aucun argument de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de la part des autorités serbes, mais se contentant de réitérer que le premier requérant a déclaré qu'il a sollicité la protection des autorités présentes qui n'ont pas pu le protéger contre les agressions des hommes armés.

Le Conseil estime que, loin de démontrer quoi que ce soit, ces tentatives d'explication, parfois difficilement compréhensibles et fondées sur de simples supputations de la part du premier requérant, ne permettent en rien de démontrer qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat serbe ne peut ou ne veut accorder aux requérants une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.9. À considérer que les requérants possèdent la nationalité kosovare, comme cela est soutenu par la partie défenderesse, il y a lieu d'analyser la demande de protection des requérants par rapport au Kosovo, et de considérer la possibilité de se prévaloir d'une protection des autorités également par rapport au Kosovo.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'interrogé expressément sur cette question lors de son audition devant le Commissariat général, le requérant se contente de répondre qu'il a demandé une protection à la KFOR et à la police kosovare, mais qu'ils lui ont dit qu'ils n'osaient pas intervenir sur ce territoire et que les membres de la KFOR lui auraient conseillé de s'en éloigner (p. 7 du rapport de l'audition du 11 août 2010).

Dans la décision dont appel, le Commissaire adjoint affirme quant à lui que, selon les informations à sa disposition, les différentes autorités présentes au Kosovo, à savoir la police du Kosovo, EULEX et la KFOR, sont en mesure d'octroyer une protection et de prendre des mesures raisonnables pour offrir une protection aux requérants au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (cfr. fiche « Information des pays », pièce 40). En terme de requête, les parties requérantes n'avancent aucun argument de nature à démontrer que tel ne serait pas le cas.

Par conséquent, au vu du manque d'éléments concrets de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse, les seules déclarations du premier requérant concernant l'incapacité des autorités kosovares à leur assurer une protection effective ne peuvent suffire à elles seules à établir que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder de protection au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. En conséquence, dans chacune des deux hypothèses – à savoir qu'ils soient de nationalité serbe ou kosovare –, une des conditions de base pour que la demande des parties requérantes puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en

effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat Serbe ou la République du Kosovo ne peuvent ou ne veulent accorder aux requérants une protection effective contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.11. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART